

Statuts de l'Association actuarielle

« Ecole Supérieure d'Actuariat: ESA »

© 2010 Ecole Supérieure d'Actuariat

PREAMBULE

«Chaque homme¹ est en mesure de participer au développement et à l'amélioration de sa cité». C'est dire que les hommes naissent égaux et que la bipolarisation croissante de la société dans presque tous les domaines y compris celui de la science, n'est que la résultante de l'apathie des leaders (politiques et intellectuels).

Malheureusement, la science actuarielle n'échappe pas à ses maux.

Ainsi, l'Afrique de l'Ouest francophone souffre:

- d'un manque d'actuaire (à comparer avec les ingénieurs dans le domaine de risque et de la finance) dans les universités, les compagnies d'assurances, les banques, les sociétés de courtage, des fonds de pension, dans le secteur public et notamment en ce qui concerne la gestion de la sécurité sociale ; Cf. le «core syllabus» (programme commun) de l'Association Actuarielle Internationale (AAI) ;
- des problèmes liés à la gestion des entreprises d'assurances (compagnies, mutuelles, fonds de pension) notamment dans la tarification des risques, la politique globale de souscription, la constitution adéquate des provisions techniques (réserves de sinistres, IBNR, provisions mathématiques), le calcul et le contrôle de la solvabilité de l'entreprise et la qualité de l'encadrement ;
- de la limitation du rôle réglementaire de l'actuaire malgré les signes d'une évolution institutionnelle encourageante.

Considérant que l'actuaire peut contribuer à la bonne gouvernance, au professionnalisme et à la bonne gestion des entreprises d'assurances ;

Considérant que l'actuaire peut apporter une contribution efficace aux réformes de la Sécurité Sociale, dont le soutien de la part des bailleurs de fonds (banque mondiale, FMI, BAD...) ne cesse d'augmenter ;

Soucieux de contribuer à une meilleure indemnisation des sinistrés, à un meilleur service aux clients, à l'assainissement du secteur d'assurances et au développement du secteur financier, à la diminution des effets de la pauvreté et à l'augmentation du revenu de la population ;

Nous, mus par les valeurs principales suivantes : **L'Égalité des chances ; L'Initiative personnelle ; La Responsabilité et la Confiance en la capacité des Hommes**, convaincus que la confiance dans les capacités de chacun rend possible ce qui au départ était jugé impossible ou irréalisable, décidons en tant que membres

¹ Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination de sexe.

fondateurs, de créer au Bénin l'Association actuarielle dénommée « **Ecole Supérieure d'Actuariat** ».

TITRE I : Création – Siège et dénomination – But et objectifs – Principes moraux et devise

Article 1 – Création - Siège et dénomination

Il est créé au Bénin, une association actuarielle à but non lucratif régie par la loi 1^{er} juillet 1901 sur les associations et les présents statuts;

L'association actuarielle ainsi créée prend la dénomination de : « **Ecole Supérieure d'Actuariat** » et entretient des liens étroits avec l'Association « Aktuarwissen für Afrika e.V. » - (Sciences Actuarielles pour l'Afrique) -; domiciliée à Grevenbroich en Allemagne;

Les deux langues officielles de l'ESA sont l'anglais et le français.

La devise de l'Association est : **Rigueur – Objectivité – Excellence**

Son siège fixé est à Parakou et peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'instance compétente;

Article 2 – But et objectifs

L'Association a pour but la promotion des sciences actuarielles et des mathématiques financières en Afrique de l'Ouest. Elle contribue aux activités de recherche dans ces domaines.

L'ESA poursuit entre autre les objectifs suivants :

- Elaborer des principes déontologiques de la profession d'actuaire et de promouvoir ces principes;
- Promouvoir les discussions en toute matière touchant directement ou indirectement à la profession d'actuaire;
- Organiser des conférences, séminaires, colloques liés à la profession d'actuaire et aux mathématiques actuarielles et financières;
- Elaborer des standards d'évaluation actuarielle;
- Faire reconnaître la formation actuarielle et ses bienfaits pour le développement de la nation en général et du secteur financier en particulier;
- Nouer et développer des relations avec les Universités et autres Hautes Associations de formation, les autorités de contrôle, les institutions financières puis les associations professionnelles nationales et internationales intervenant dans le secteur financier;
- Défendre les intérêts de ses membres auprès d'organismes institutionnels et du secteur public et annexes.

TITRE II : Des Membres de L'Association

Article 3 – Différents membres

L'Association se compose de membres titulaires, de membres étudiants, de membres bienfaiteurs ou donateurs, de membres correspondants, de membres d'honneur.

- L'accumulation de plusieurs catégories de membre par la même personne n'est pas admise.
- Toute demande d'adhésion à la présente Association, est formulée par écrit et adressée au Président de l'Association.
- L'admission est de la compétence du Conseil d'Administration. Le postulant refusé par le Conseil d'Administration est libre de demander au Président de soumettre sa candidature au vote de l'assemblée générale qui peut alors agréer le postulant à une majorité des trois quarts des voix.

Article 4 – Membre Titulaire

Le statut de membre titulaire est acquis d'office à tous les membres fondateurs, par admission des adhérents ou par convention de reconnaissance mutuelle:

Pour devenir membre titulaire par admission, il faut:

- avoir suivi avec succès le cursus de formation telle défini dans le syllabus de l'Association et avoir participé aux programmes de perfectionnement professionnel offerts ou approuvés par l'Association;
- disposer d'une expérience actuarielle pratique de trois (03) ans; et
- s'engager par écrit à respecter le Règlement Intérieur de l'Association;

La qualité de membre titulaire par reconnaissance mutuelle est ouverte à toute personne membre titulaire (Fellow / Full Member) d'un organisme actuariel avec lequel l'Association a conclu une entente de reconnaissance mutuelle. Le candidat ayant préalablement réussi les examens et rempli toutes autres conditions de qualification de cet organisme, dont une expérience actuarielle pratique d'au moins trois (03) ans.

Tout membre titulaire est autorisé à faire suivre son nom de « actuaire ESA » ou « FESA » (Fellow, Ecole Supérieure d'Actuariat).

Article 5 : Membre Etudiant

Etre inscrit comme étudiant dans une structure de formation en Sciences Actuarielles et des mathématiques financières appliquant le syllabus de l'Association.

Article 6 : Membre Correspondant

Etre membre d'une association d'actuaire reconnue par L'ASSOCIATION ACTUARIELLE INTERNATIONALE (AAI) et être dûment désigné par cette association auprès de l'Association. Le membre correspondant n'a pas de droit de vote et est exempté des cotisations et de droit d'entrée.

Article 7 : Membre bienfaiteur

La qualité de membre bienfaiteur est décernée à toute personne physique ou morale qui contribue par ses dons ou autres bienfaits à la réalisation des objectifs de l'Association.

Article 8 : Membre d'honneur

La qualité de membre d'Honneur est décernée à toute personne physique ou morale en reconnaissance de ses mérites dans le domaine actuariel, d'assurance ou de sécurité sociale. Les associations ou organismes reconnus et soutenant les idéaux de l'Association peuvent être des membres d'honneur. Le membre d'honneur est exempté de cotisations et de droit d'entrée.

Article 9: Droits et Devoirs des membres

- tout membre a le bénéfice des droits et obligations attachés à cette qualité ;
- tout membre doit payer la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Des souscriptions spéciales et obligatoires peuvent être aussi demandées aux membres si nécessaire.
- Les membres ont l'obligation de respecter les textes régissant l'Association.
- Les membres ont le devoir de soutenir les efforts de l'Association et de défendre ses intérêts.
- Les membres titulaires à jour dans le paiement de leurs cotisations, ont le droit de vote.
- Des distinctions particulières peuvent être décernées aux membres méritants.

Article 10: Perte d'adhésion

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par lettre recommandée au Président de l'Association,
- pour une personne physique, par décès ou par déchéance de ses droits civiques,
- pour une personne morale, par mise en redressement judiciaire ou dissolution, pour quelque cause que ce soit,
- pour non paiement de la cotisation, deux (2) mois après son exigibilité,
- par exclusion prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour des motifs graves, l'intéressé ayant été, par lettre recommandée, invité à fournir des explications écrites.

TITRE III : Organes et structures de l'Association

Article 11 – Organes et Structures de l'Association

Les organes de l'Association sont: l'Assemblée Générale (AG) ; le Conseil d'Administration, le Bureau Exécutif et le Commissariat aux comptes.

Article 12 – l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'Association.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire, au lieu et date fixés par la précédente Assemblée Générale (A.G). Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire ou à la demande d'au moins un des membres.

L'Assemblée Générale peut valablement se réunir lorsque plus de la moitié des membres est présent.

La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Bureau Exécutif à chaque membre au moins 15 jours à l'avance.

Article 13 – Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale :

- 13.1- Se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres,
- 13.2- Elit les membres du Conseil d'Administration et donne toute instruction nécessaire au Conseil d'Administration,
- 13.3- Examine et approuve les plans d'actions annuels,

- 13.4- Prend toute décision sur la politique générale, le mode et les moyens d'action, susceptibles d'améliorer l'efficacité de l'association pour réaliser ses objectifs,
- 13.5- Examine et prend toute décision relative aux propositions d'amendements des Statuts et du Règlement Intérieur,
- 13.6- Approuve les rapports et les comptes de l'exercice et se prononce sur eux,
- 13.7- Contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs,
- 13.8- Elit le commissaire aux comptes.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 14 – Le Conseil d'Administration (C.A).

Entre deux Assemblées Générales, le C.A est compétent pour assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Le Conseil d'Administration ne peut statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président compte double.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président et ce, 2 fois par an.

Les actes engageant l'Association sont signés par le Président et un autre membre du Conseil d'Administration. Les actes n'engageant pas l' Association sont signés valablement par un seul membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes choisies en son sein ou en dehors.

L'Association est représentée en justice et à l'égard des autorités publiques par le président du Conseil d'Administration qui est en même temps le Président du Bureau Exécutif.

Le Conseil d'Administration se compose d'au moins six membres physiques (un Président, un Vice-président, un Secrétaire Général, un Trésorier Général une responsable chargée de la promotion de la femme, un Secrétaire à l'Organisation), tous élus par l'assemblée générale pour un mandat de quatre (4) ans à la majorité simple des voix des membres présents et représentés et les directeurs de ses

Institutions spécialisées ou de ses projets). Le Conseil d'Administration choisit les directeurs de ses Institutions spécialisées ou de ses projets.

Pour être éligible comme président il faut être membre titulaire de l'association avec au moins cinq (5) années d'expérience professionnelle comme actuaire à la date de l'assemblée générale électorale.

Article 15 : Le Bureau Exécutif

Entre deux Conseils d'Administration, c'est le Bureau exécutif qui gère l'Institution ; il est composé de quatre membres (le Président, le Vice président, le Secrétaire général et le Trésorier général) ; il se réunit tous les mois en session ordinaire et toutes les fois que le besoin se fait sentir en session extraordinaire.

TITRE IV : Ressources de l'Association

Les ressources de l'association sont constituées par:

- les cotisations dont le montant est fixé par **l'Assemblée Générale** ;
- les subventions et toutes autres sources licites de financement; publiques ou privées qui peuvent lui être accordées ;
- des revenus de ses biens ;
- des fonds recueillis au moyen d'activités organisées à son profit.

Les apports des membres, outre les biens matériels ou financiers, les apports peuvent être immatériels (leurs talents, leurs compétences).

Tous les revenus énumérés ci-dessus doivent parvenir au Conseil d'Administration qui, après avis de l'Assemblée Générale, les distribuera, les allouera selon les besoins de la formation et du fonctionnement de l'Association.

Les comptes de l'Association sont présentés chaque année au Conseil d'Administration par le Trésorier Général. Ils sont ensuite approuvés par l'assemblée générale.

TITRE V : INSTITUTIONS SPECIALISEES

Article 16 -

16.1- L'association peut créer des organismes spécialisées dont les activités ne peuvent porter que sur l'actuariel ou les activités dérivées ;

16.2- les Institutions ne sont pas limitées, elles seront créées en fonction des objectifs à atteindre mais la toute première à créer est **l'Ecole Supérieure d'Actuariat (ESA)**

16.2- Les Institutions créées, quels que soient la nature de leurs activités, leurs structures et le mode de désignation de leurs dirigeants dépendent du Bureau Exécutif via le Conseil d'Administration;

16.3- Elles feront leur, les présents statuts avec lesquels font corps leur règlement intérieur spécifique.

TITRE VI : DISCIPLINE

Article 17-

17.1- Un minimum de discipline est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association.

17.2- Les manquements aux règles de l'association seront sanctionnés selon la gravité des cas par un avertissement ; un blâme ; une suspension ou une exclusion.

Article 18- Règlement des différends internes

Tout différend surgissant au sein de l'Association est réglé préalablement par la voie de la conciliation.

Si le différend oppose des membres du Conseil d'Administration, l'AG est saisie à condition que l'un ou plusieurs de ses membres ne soient directement ou indirectement impliqués. L'AG siège à l'exclusion des membres impliqués.

Si le différend oppose un ou plusieurs membres de l'Association sur des questions notamment de droit des membres, de violation des Statuts ou Règlement Intérieur ou toute autre question ne pouvant être résolue de façon satisfaisante par des moyens existants, ce différend devra être réglé au moyen de l'arbitrage.

Chacune des parties désignera un arbitre indépendant et ces deux arbitres choisiront un juge libre.

La décision prise par les arbitres en cas de consensus ou par le juge-arbitre en cas de désaccord entre ces derniers s'imposera aux deux parties.

Si les deux arbitres ne peuvent pas se mettre d'accord sur le choix d'un juge-arbitre, ils s'adresseront au Président du Tribunal du ressort du siège de l'Association et lui demanderont de désigner le juge-arbitre par ordonnance sur requête.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 – Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur complète les présents statuts dont il précise les modalités d'applications.

Article 20 – Délivrance des statuts

Un exemplaire des présents statuts et règlement intérieur seront remis (aussi par courrier électronique) à chaque membre en règle du paiement de ses cotisations, au moment de son adhésion.

ARTICLE 21

Les modifications aux présents statuts sont proposées par l'Assemblée Générale ou au moins les 2/3 des membres du Conseil d'Administration. Elles doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, celle-ci représentant au moins la moitié des membres.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par un congrès extraordinaire à la demande des 2/3 au moins des membres.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale statue sur la dévolution du patrimoine et attribue l'actif net à une autre association ayant les mêmes objectifs.

Adoptés par l'Assemblée Générale le 07 juillet 2010